



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE
ARRETE N° DIR-I-2025-105
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU BCA N° BCA-2024-016

Nom du projet : Travaux de rénovation des captages de Petit Matarum Amont et Aval
Numéro de dossier : DIR/AD/2024/028
Pétitionnaire : CIVIS
Localisation : Commune de Cilaos
 AK-0025/AK-0026, Bras de Benjoin, pour les captages Petit Matarum Amont
 AK-0025/AK-0026, Affluent Ouest du Bras de Benjoin pour le captage Petit Matarum Aval

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13, 17 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande initiale de la CIVIS en date du 1^{er} février 2024, réceptionnée par le Parc en date du 7 février 2024 et relative au dossier n° 2024/AD/028 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/052 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 31 mai 2024 ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par délibération du Bureau du conseil d'administration du Parc national n°BCA-2024-016 délivrée en date du 13 juin 2024 ;
Vu les modifications du projet de rénovation du captage de Petit Matarum Aval au cours du chantier synthétisées dans le rapport transmis au Parc national le 3 février 2025 ;
Vu les demandes de modification des travaux à venir pour le captage de Petit Matarum Amont détaillées dans la présentation proposée au Conseil scientifique le 05 juin 2025 ;

Considérant la demande de travaux supplémentaires formulée par la CIVIS sur le captage Petit Matarum Aval concernant l'ajout de plots de soutien pour la canalisation, d'un coffrage béton, d'ancrages verticaux et d'une rambarde de câbles aciers installés en croisillons ;

Considérant la demande de travaux sur le captage de Petit Matarum Amont concernant l'ajout d'un coffrage en moellon autour de la canalisation dans la ravine, du renforcement des grilles de protection du seuil en béton, de l'installation le temps du chantier d'un filet pare-bloc au débouché de la ravine en surplomb du captage, de l'ancrage d'une ligne de vies sur des branles ;

Considérant le besoin de survols supplémentaires pour finaliser les travaux en 2025 ;

Considérant que les évolutions de projets sont liées aux difficultés de travail en terrains escarpés et éloignés, et qu'elles ne créent pas d'impacts supplémentaires significatifs ;

Considérant qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis au Conseil Scientifique du Parc national informé des évolutions du projet par la présentation du 5 juin 2025 (l'avis favorable n° CS/AD/2023/052 susvisé) ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE**Article 1 : Objet**

- L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n° BCA-2024-016 est ainsi modifié :
« La CIVIS est autorisée à réaliser, sur la commune de Cilaos, les travaux de rénovation des captages de Petit Matarum Aval et Amont, leur adduction d'eau et leur chemin d'accès tels qu'ils sont décrits au dossier n° DIR/AD/2024/028 et 029, ainsi que les modifications décrites dans le rapport transmis au Parc national le 3 février 2025 et dans la présentation au Conseil scientifique du 05 juin 2025. »
- L'article 2.3 de l'autorisation est ainsi modifié :
X. « Sauf impossibilité technique, aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales. Les arbres devront être protégés du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage. »
- L'article 2.4 alinéa I relatif aux survols en hélicoptère est complété par la prescription suivante :
iv. « 60 rotations supplémentaires sont autorisées de mai à septembre 2025 pour le captage de Petit Matarum Amont. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation figurant dans la délibération n° BCA-2024-016 demeure applicable.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

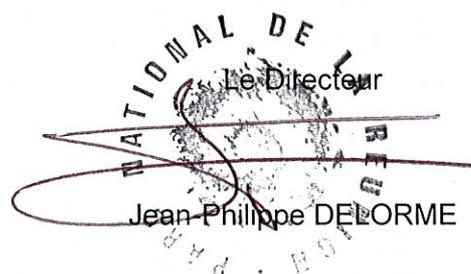
Article 4 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation l'autorisation délivrée par la délibération n° BCA-2024-016.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12/06/2025



Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF Service juridique et triages
- Parc national secteur Sud
- Commune de Cilaos
- Conseil départemental, DTEN
- DEAL unité Police de l'eau
- ARS